

N° 70. — *DÉCISION supprimant au greffier des tribunaux l'allocation annuelle qui lui était attribuée pour son service à la Haute-Cour tahitienne.*

Le Capitaine de vaisseau, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu les prévisions inscrites au budget du service Local pour l'exercice 1883 ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur,

DÉCIDE :

Art. 1^{er}. A compter du 1^{er} février 1883, le greffier des tribunaux de Papeete cessera de recevoir l'allocation annuelle de 2,400 francs qui lui était précédemment attribuée pour son service à la Haute-Cour tahitienne.

Il continuera à percevoir les remises.

L'indemnité de 300 francs accordée au commis-greffier des tribunaux pour services à la Haute-Cour tahitienne est remplacée par une indemnité de 1,200 francs à répartir entre les commis-greffiers pour les mêmes services.

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 21 février 1883.

Signé : F. DES ESSARTS.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur,

Signé : GERVILLE-RÉACHE.

N° 71. — *DÉCISION ordonnant le payement, à partir du 1^{er} janvier 1883, d'allocations nouvelles ou d'augmentations de solde à divers fonctionnaires.*

Le Capitaine de vaisseau, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu les prévisions inscrites au budget du service Local pour l'exercice 1883 ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur,

DÉCIDE :

Art. 1^{er}. A compter du 1^{er} janvier 1883, les allocations déterminées ci-après seront payées aux fonctionnaires, officiers et agents dont les noms suivent :

Chapitre 1^{er}. — § 2.

Taatarii a Tairapa, pension annuelle portée de 1,200 fr. à 1,500^f »
Teimuri a Teotahi, dit Pito, cesse de recevoir la pension de . . . 600 »